



**Arrêté préfectoral n° 78-2023-06-26-00004**

modifiant l'arrêté préfectoral SE-2020-000040 en date du 09 mars 2020 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral SE-2020-000040 en date du 09 mars 2020 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande de modification d'agrément en date du 9 mai 2023 et reçue le 24 mai 2023 présentée par la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET ;

**VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui a été soumis à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement de TRAPPES en date du 6 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, la personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément ;

**CONSIDÉRANT** que la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, a été agréée par

arrêté préfectoral SE-2020-000040 en date du 09 mars 2020 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'agrément en date du 9 mai 2023 porte sur l'ajout d'une nouvelle filière de dépotage et l'augmentation de la quantité maximale annuelle de matières de vidange ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SE-2020-000038**

L'article 3 "Objet de l'agrément" de l'arrêté préfectoral SE-2020-000040 du 09 mars 2020 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est rédigé comme suit :

« La Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), d'Eure-et-Loir (28), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 8 100 m<sup>3</sup> en élimination en station d'épuration et de 2 000 tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) : 1 000 tonnes par an,
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 1 000 tonnes par an,
- dépotage dans la station d'épuration de DREUX (28) : 6 100 m<sup>3</sup> par an,
- dépotage dans la station d'épuration d'Etampes (91) : 1 000 m<sup>3</sup> par an,
- dépotage dans la station d'épuration de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC (78) : 1 000 m<sup>3</sup> par an. »

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rambouillet aux fins d'affichage. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Rambouillet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Société des Vidanges Réunies, établissement de Rambouillet.

Versailles, le 26 Juin 2023

*P/* Le préfet des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement



**Emilie PLEYBER-LE FOLJ**

